

Ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement



Délégation générale à l'emploi
et à la formation professionnelle

Sous-direction
marchés de l'emploi et de la
formation professionnelle

Mission marché du travail

7 square Max Hymans
75741 Paris cedex 15

Téléphone : 01 44 38
Télécopie : 01 44 38 32 11

Services d'informations
du public :
3615 Emploi 0,15 €/mn
(Modulo)
internet : www.travail.gouv.fr

NOTE

à

Mesdames et Messieurs les Préfets de région
(Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux
du travail, de l'emploi et de la formation
professionnelle et Mesdames et Messieurs et les
directeurs du travail, de l'emploi et de la formation
Outre-Mer)

Mesdames et Messieurs les préfets de départements
(pour information)

Monsieur le directeur général de l'ANPE

Monsieur le directeur général de l'Unédic

Paris le 20 SEP. 2006

Affaire suivie par : Michèle SAVIN
Mél : dgefp.mmt@travail.gouv.fr
Objet : Clauses statutaires types de l'emploi.
Réf. : MS/KT/ 00 07 24
PJ :

Au travers des dispositions de la loi du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale relatives aux maisons de l'emploi, le législateur a, notamment, mis en exergue la nécessité que ces dernières associent obligatoirement au minimum quatre partenaires : l'Etat, l'ANPE, l'Assédic et la/les collectivité(s) territoriale(s) ou EPCI porteurs du projet. Ceci étant, l'implication explicite des autres acteurs locaux est à rechercher dans des conditions compatibles avec la gouvernance.

C'est la raison pour laquelle, il est rappelé que les membres constitutifs obligatoires doivent disposer de la majorité des voix au sein du conseil d'administration et du bureau. Il y a lieu de considérer que cette condition est respectée lorsque les membres constitutifs obligatoires disposent à eux seuls de la moitié des voix plus une. Au sein du cercle des membres constitutifs obligatoires, un équilibre doit être recherché localement.

S'agissant des modalités décisionnelles, la recherche d'un consensus dynamique devrait être la règle, en particulier entre les quatre membres constitutifs obligatoires.

Les précisions apportées par l'instruction du 27 septembre 2005 du directeur du cabinet du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, méritent d'être rappelées s'agissant de la distinction entre les membres constitutifs obligatoires (c'est-à-dire, les élus des collectivités territoriales ou EPCI porteurs de projet, l'Etat, l'ANPE et l'Assédic), et les autres membres constitutifs qui se répartissent eux-mêmes en deux catégories :

- les collectivités territoriales et groupements autres que les collectivités et groupements fondateurs, appelés à devenir membres constitutifs de droit dès lors qu'ils en font la demande ;

- tout autre acteur de la politique de l'emploi et de la formation qui souhaite concourir au projet, dans la mesure où son admission a reçu l'accord préalable des quatre membres obligatoires.

A cet égard, il convient de préciser qu'un membre constitutif, quel que soit son mode de désignation, siège de droit dans toutes les instances de la maison de l'emploi.

L'agrément des partenaires associés est prononcé par le conseil d'administration dès lors qu'il a reçu l'accord préalable des quatre membres obligatoires.

Lorsqu'un PLIE ou un CBE intègre complètement une maison de l'emploi, il paraît légitime de bien différencier le suivi des actions, en organisant, par exemple, sur ces dernières des votes associant les seuls responsables concernés. Une précision en ce sens est apportée aux articles 14 pour les associations et 16 pour les GIP.

Les missions locales, le plus souvent parties intégrantes du cercle des membres constitutifs, doivent pouvoir conserver leur identité distincte et maintenir un pilotage propre à leurs activités spécifiques, pour lesquelles elles interviennent dans une relation de partenariat renforcé avec l'ANPE.

Enfin, il paraît important de sécuriser la gestion des structures et de renforcer les conditions de leur contrôle financier pour anticiper toute difficulté. Ainsi, il est demandé qu'une vérification des comptes soit menée à 6 mois du bilan annuel par le commissaire aux comptes ou le comptable.

Annexées à la présente note figurent, tant pour les maisons de l'emploi constituées sous forme d'association que de GIP, des clauses types qui font l'objet d'un consensus entre les représentants des élus (siégeant à la commission nationale), la DGEFP, l'ANPE et l'Unédic. Ces clauses doivent constituer le cadre de référence des statuts à élaborer. Elles devraient faciliter la finalisation dans les meilleurs délais des dossiers de conventions pluriannuelles d'objectifs.



Jean GAEREMYNCK.